

## INFORMATION SUR LA RELATION

### LE RÔLE DE KALEIDO CROISSANCE INC. ET DE LA FONDATION KALEIDO

Kaleido Croissance inc. («KCI») est inscrite comme gestionnaire de fonds d'investissement et comme courtier en plans de bourses d'études auprès de l'Autorité des marchés financiers («AMF»), au Québec, et de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (FCNB), au Nouveau-Brunswick. KCI agit comme placeur des plans de bourses d'études promus par la Fondation Kaleido (la «Fondation»).

KCI est une filiale à part entière de la Fondation.

La Fondation est une organisation à but non lucratif constituée en 1964 en vertu de la *Loi sur les compagnies, Partie III* (Québec). Elle est l'un des principaux promoteurs de plans de bourses d'études qualifiés à l'enregistrement de REEE au Canada. La mission de la Fondation s'énonce comme suit : «Faciliter l'atteinte du plein potentiel de chaque enfant pour inventer notre société de demain.»

La Fondation agit comme promoteur des plans de bourses d'études émis par chacun des Plans suivants :

- Plan REEFLEX
- Plan INDIVIDUEL
- Plan UNIVERSITAS

Chacun des Plans est une fiducie constituée en vertu d'une convention de fiducie reformulée dûment signée le 23 décembre 2010 et a un patrimoine distinct de ceux de la Fondation et de KCI. Trust Eterna inc. agit à titre de fiduciaire des trois Plans. La structure de la fiducie offre transparence et sécurité relativement à la garde, la conservation et l'utilisation qui est faite de vos cotisations, des subventions gouvernementales et des revenus accumulés sur ces montants.

Les éléments d'actifs qui sont aux comptes des clients de KCI sont gardés par CIBC Mellon Trust Company («CIBC Mellon»), qui agit à titre de dépositaire. CIBC Mellon est un dépositaire canadien, tel que ce terme est défini dans la réglementation en valeurs mobilières, qui a son principal établissement à Toronto, en Ontario. CIBC Mellon n'est pas une partie liée à KCI ou à la Fondation et en est opérationnellement indépendante. CIBC Mellon a la responsabilité de garder les éléments d'actifs qui sont aux comptes des clients de KCI avec le même degré de soin que celui dont il fait preuve à l'égard de ses propres biens de nature similaire dont il a la garde.

Les représentants de KCI sont dûment inscrits comme représentants en plans de bourses d'études au sens de la réglementation en valeurs mobilières et respectent les exigences prescrites en matière de scolarité, de formation et de compétence. Ils sont en mesure de vous recommander d'investir dans l'un ou l'autre des plans de bourses d'études qui sont promus par la Fondation.

KCI et ses représentants offrent exclusivement les plans de bourses d'études promus par la Fondation.

La gouvernance de KCI et de la Fondation est essentiellement composée des mêmes personnes. La Fondation possède un conseil d'administration indépendant qui supervise la direction et la gestion de chacun des plans, ces dernières étant effectuées par KCI.

En sa qualité de gestionnaire de fonds d'investissement, KCI a la responsabilité de diriger l'activité, l'exploitation et les affaires relatives aux plans. C'est elle qui, sous la supervision de la Fondation, veille à sélectionner et à retenir les services de la plupart des autres intervenants dans la structure d'opération, soit le fiduciaire, le dépositaire, les gestionnaires de portefeuille, l'actuaire externe et les auditeurs.

### LES PLANS DE BOURSES D'ÉTUDES

Un plan de bourses d'études est émis par une fiducie sous forme de contrat appelé «convention de plan de bourses d'études». Ce contrat intervient entre la Fondation, qui agit au nom du Plan, et vous-même, le souscripteur. Le plan de bourses d'études émis est un titre, au sens de la législation en valeurs mobilières.

Ce plan vous permet d'épargner dans l'objectif de favoriser la poursuite d'études d'un enfant que vous désignez bénéficiaire, lui donnant droit, le cas échéant et sous certaines conditions, à des paiements d'aide aux études («PAE»). Les PAE sont payés, sur instruction de KCI, par l'institution financière qui agit comme dépositaire.

Un plan vous amène également à participer ou à établir un régime enregistré d'épargne-études («REEE») au sens des lois fiscales. En vertu du plan que vous souscrivez, vous effectuez un versement unique ou vous vous engagez à effectuer plusieurs versements périodiques qui constituent vos cotisations.

La cotisation à un REEE au moyen de fonds empruntés comporte plus de risques qu'une cotisation au comptant. Si vous empruntez des fonds pour cotiser, vous avez l'obligation de rembourser votre emprunt et de payer les intérêts exigés par les modalités de l'emprunt. Vous ne devriez envisager d'emprunter pour cotiser que dans les situations suivantes : si vous êtes à l'aise avec le risque, que vous n'éprouvez aucune crainte à l'idée de contracter un emprunt pour cotiser et que vous avez un revenu stable. Le plan de bourses d'études peut être (i) collectif, auquel cas vous y participez avec d'autres souscripteurs (le Plan REEFLEX), ou (ii) individuel (le Plan INDIVIDUEL), auquel cas vous êtes le seul souscripteur à y participer. Dans un plan collectif, contrairement à un plan individuel, vous acceptez à l'avance, comme souscripteur, de céder les revenus accumulés sur vos cotisations au bénéfice du plan collectif.

De plus, si vous participez à un plan collectif, les montants de cotisations que vous avez à payer dépendent des unités ou fractions d'unité que vous souscrivez aux termes du plan.

Les modalités des divers plans promus par la Fondation sont décrites dans le prospectus que votre représentant doit vous remettre avant votre adhésion à un plan ou, au plus tard, dans les deux jours qui suivent. Une fois le plan enregistré auprès des autorités fiscales à titre de REEE, KCI peut demander en votre nom le paiement des subventions gouvernementales à l'acquit exclusif de votre bénéficiaire, et en tirer des revenus de placement additionnels.

Votre représentant est en mesure de vous fournir l'information dont vous avez besoin pour prendre des décisions éclairées concernant le plan qui vous convient.

### LES AVANTAGES D'INVESTIR DANS UN REEE

Un REEE, qu'il soit collectif ou individuel, vous offre les avantages suivants :

- Vous ne payez pas d'impôt sur les revenus générés par les cotisations faites à votre plan pendant que vous cotisez;
- Aucun impôt n'est payable par les Plans sur les revenus et les cotisations reçues;
- Le paiement de l'impôt applicable sur les montants de PAE est différé et transféré au bénéficiaire dont le taux d'imposition est généralement faible;
- La Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) vous permet d'épargner jusqu'à 50000 \$ par bénéficiaire, excluant les subventions gouvernementales;
- Le gouvernement fédéral contribue à votre plan par le biais de la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) qui équivaut à 20% (ou plus, selon le revenu net familial rajusté du principal responsable du bénéficiaire) de vos cotisations annuelles pour un bénéficiaire admissible (maximum de 600 \$ en SCEE par année et de 7200 \$ à vie);
- Pour les familles à faible revenu, et selon certaines conditions, le gouvernement fédéral ajoute une mesure incitative additionnelle, le Bon d'études canadien (BEC), qui pourrait permettre d'obtenir jusqu'à 2000 \$ par bénéficiaire;
- Si le bénéficiaire réside au Québec, votre plan pourrait être bonifié par l'Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE) qui équivaut à 10% (ou plus, selon le revenu net familial rajusté du principal responsable du bénéficiaire) de vos cotisations annuelles pour un bénéficiaire admissible (maximum de 300 \$ en IQEE par année et 3600 \$ à vie);
- Au Québec, les montants de PAE versés n'entrent pas dans le calcul du revenu du bénéficiaire qui fait une demande d'aide financière aux études (prêts et bourses);
- Vous pouvez ajouter à votre plan, au moment que vous choisissez, des montants de cotisations que vous déterminez selon votre objectif de placement et votre situation financière.

De façon plus spécifique, les plans collectifs vous offrent la possibilité de changer de bénéficiaire, sous réserve de certaines conditions à respecter.

À l'échéance des plans collectifs, vous aurez droit au remboursement de vos cotisations et d'un montant équivalant aux frais de souscription payés.

Si vous optez pour le Plan INDIVIDUEL, vous devez verser une première cotisation d'au moins 25\$. Un ratio de 40% de chacune des cotisations serviront à acquitter les frais de souscription, jusqu'à concurrence d'un montant total de 200\$ de frais de souscription. Vous pouvez établir vous-même le montant de vos cotisations au plan, pour autant qu'elles soient d'un minimum de 25\$. Vous déterminez également la fréquence de vos cotisations, qui peuvent être uniques ou périodiques. Ces dernières peuvent être prélevées directement dans votre compte bancaire. Contrairement aux plans collectifs, qui permettent l'adhésion à un calendrier de cotisations, l'absence d'un calendrier de cotisations obligatoires dans le Plan INDIVIDUEL peut exiger une plus grande discipline d'épargne si vous souhaitez atteindre les objectifs fixés au moment de l'ouverture de votre plan. Vous pouvez changer de bénéficiaire et mettre fin à votre plan en tout temps et vous conservez le droit de retirer vos cotisations (excluant les frais de souscription) ainsi que les revenus accumulés sur celles-ci, sous certaines conditions.

Il est possible d'adhérer à un Plan INDIVIDUEL sans frais de souscription pour un bénéficiaire dont la famille est admissible au Bon d'études canadien (BEC). Dans cette situation, l'obligation de faire une cotisation initiale de 25\$ et d'acquitter les frais de souscription de la manière décrite ci-dessus ne s'applique pas. Les frais de souscription ne seront perçus que sur les cotisations supplémentaires effectuées au plan, le cas échéant, et seront appliqués comme décrit ci-haut.

Vos cotisations et les subventions gouvernementales, de même que les revenus de placement accumulés et versés sur ces cotisations et ces subventions, sont investis et gérés conformément aux politiques de placement adoptées par KCI.

Les politiques de placement de KCI ont pour objectif de préserver le capital que vous investissez et de générer à long terme un rendement avantageux sur celui-ci. Pour mettre en œuvre ces politiques et gérer le portefeuille de placements constitué en conséquence, KCI retient les services de gestionnaires de portefeuille réputés, inscrits auprès des autorités en valeurs mobilières. KCI ne fait affaire qu'avec des gestionnaires de portefeuille qui sont signataires des Principes pour l'Investissement Responsable, une initiative lancée en partenariat avec les Nations unies. De plus, les gestionnaires de portefeuille engagés dans une stratégie de gestion active tiennent compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans leur sélection de titres.

## POUR ÉVITER TOUTE PERTE À VOTRE PLAN

Dans le cas d'un plan collectif, vous pourriez subir une perte dans les cinq situations suivantes :

- 1. Vous mettez fin à votre participation au plan avant la date d'échéance.** Les souscripteurs mettent fin à leur participation au plan pour diverses raisons. Par exemple, la situation financière d'un souscripteur change et il n'a plus les moyens de verser les cotisations. En cas de résiliation de votre plan plus de 60 jours **après** la signature de votre contrat, vous perdrez une partie de vos cotisations correspondant au montant des frais de souscription déjà payés. Vous perdrez également le revenu de votre placement en faveur du plan tel que déjà convenu, et les subventions gouvernementales que vous avez accumulées à votre compte seront remboursées aux gouvernements, à moins que le plan ne soit transféré à un autre REEE.
- 2. Vous omettez de verser des cotisations.** Si vous voulez poursuivre votre participation au plan, vous devez verser les cotisations manquantes. Vous devrez également verser des intérêts au taux annuel de 4,0% sur toute cotisation versée en retard. Cela pourrait être coûteux.  
Si vous éprouvez des difficultés à verser des cotisations, différentes options s'offrent à vous. Vous pouvez réduire ou suspendre vos cotisations, cesser vos versements et réduire votre engagement au montant qui est déjà accumulé dans votre plan, transférer les fonds dans un autre plan ou dans un REEE offert par un autre fournisseur, ou résilier votre plan. Des restrictions s'appliquent et des frais peuvent être exigés. Selon l'option choisie, vous pourriez subir la perte d'une partie ou de la totalité de vos cotisations, des revenus et des subventions gouvernementales. Si vous omettez de verser une cotisation et que vous ne remédiez pas à la situation dans un délai de 60 jours, nous pourrions résilier votre plan.
- 3. Vous ou votre bénéficiaire laissez passer une date limite.** Cela pourrait limiter vos options par la suite. Vous pourriez également perdre le revenu de votre placement. Voici deux dates limites importantes pour les plans collectifs :

### – La date d'échéance

Vous pouvez apporter des modifications à votre plan jusqu'à la date d'échéance et, dans certaines situations, même au-delà. Vous pouvez, par exemple, changer de bénéficiaire, modifier la date d'échéance ou transférer les fonds dans un autre REEE. Des restrictions s'appliquent et des frais peuvent être exigés.

### – La date limite pour faire une demande de PAE (date butoir)

Si votre bénéficiaire est admissible à des PAE, vous devez en faire la demande au plus tard le 31 décembre de la 35<sup>e</sup> année suivant l'entrée en vigueur du plan. Cette date constitue le moment de la fin de vie d'un REEE en fonction de la loi. Sinon, votre bénéficiaire pourrait perdre le droit de réclamer les PAE auxquels il avait droit en vertu du plan et qui ne lui ont pas été versés, ce qui engendre une perte financière. Lorsque votre bénéficiaire est considéré comme admissible, vous pouvez faire une demande de PAE à tout moment à compter de la date d'admissibilité via l'Espace client, ou, si vous n'avez pas accès à Internet, en communiquant avec nous pour que nous puissions vous transmettre le formulaire approprié.

- 4. Votre bénéficiaire n'est pas inscrit dans un établissement ou un programme admissible.** Les programmes admissibles aux PAE sont ceux qui sont admissibles aux REEE selon les règles gouvernementales. Pour plus de renseignements, reportez-vous au prospectus. Si votre bénéficiaire n'est pas inscrit dans un établissement ou un programme admissible en vertu du plan, vous pouvez nommer un autre enfant comme bénéficiaire, transférer les fonds dans un autre de nos plans ou dans un REEE offert par un autre fournisseur, ou résilier votre plan. Des restrictions s'appliquent et des frais peuvent être exigés. Certaines de ces options pourraient entraîner une perte de revenu, une perte de droit au remboursement d'un montant équivalant aux frais de souscription ainsi qu'une perte de subventions gouvernementales.
- 5. Votre bénéficiaire n'a pas reçu l'ensemble de ses PAE avant la date butoir.** Si vous ne réclamez pas la totalité des PAE pour votre bénéficiaire pendant qu'il est encore possible de le faire, et qu'il cesse de faire des études admissibles et qu'il n'en fait pas d'autres avant la fin de vie du plan (35 ans suivant sa signature), il pourrait perdre le droit de réclamer les autres PAE auxquels il pourrait avoir droit en vertu du plan et qui ne lui auraient pas encore été versés.

Dans le cas d'un Plan INDIVIDUEL, vous devez savoir que vous pourriez subir une perte dans le cas où votre bénéficiaire ne se qualifie pas à un programme d'études admissibles en fonction du plan. Les PAE ne peuvent être versés qu'à un bénéficiaire qualifié. S'il ne s'inscrit pas dans un établissement ou un programme admissible en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), votre bénéficiaire ne recevra pas de PAE et il pourrait perdre les subventions gouvernementales ainsi que les revenus accumulés sur ces dernières. Vous pourriez cependant recevoir des paiements de revenus accumulés selon certaines conditions décrites au prospectus.

Si vous vous trouvez dans l'une ou l'autre de ces situations, communiquez avec nous ou avec votre représentant afin de mieux comprendre les options qui vous permettraient de réduire votre risque de perte.

## LES FACTEURS DE RISQUES LIÉS À VOTRE PLAN

Comme pour tout type de placement, le placement dans un plan de bourses d'études comporte certains risques. Il est recommandé de bien considérer les facteurs de risques suivants avant de prendre la décision d'investir dans l'un ou l'autre des plans promus par la Fondation.

### **Aucune garantie d'atteinte des objectifs de placement**

Il n'existe aucune garantie que KCI sera en mesure de réaliser ses objectifs de placement. Les PAE disponibles à des fins de distribution aux bénéficiaires peuvent varier en fonction, notamment, des intérêts et des dividendes versés sur les titres en portefeuille et de la valeur marchande de ces titres. Même si les gestionnaires de portefeuille utilisent des stratégies de placement conservatrices, le taux de rendement du portefeuille pourrait être inférieur à ce que vous anticipiez au moment de votre adhésion.

### **Montants unitaires de PAE**

KCI ne peut prédire le montant des PAE qui peuvent être payables par le Plan. KCI n'exerce aucun pouvoir discrétionnaire dans l'établissement des montants unitaires de PAE. Les montants de PAE dépendent notamment du rendement obtenu sur les placements ainsi que du montant de vos cotisations. Les rendements passés ne sont pas une garantie des rendements futurs.

### **Non-respect des critères d'études admissibles**

Vous devez connaître les options aux termes de votre plan si votre bénéficiaire ne poursuit pas d'études postsecondaires admissibles.

### **Dates butoirs ou échéances**

Vous devriez connaître les diverses dates butoirs imposées par le plan pour effectuer des changements et le moment où votre bénéficiaire devra faire une demande de PAE. Des restrictions et des frais pourraient s'appliquer en cas de non-respect de ces dates butoirs.

### **Résiliation du plan avant la date d'échéance**

La résiliation de votre plan avant la date d'échéance aura, de façon générale, des incidences financières négatives sur votre participation à celui-ci, sauf en cas de résolution de votre contrat dans les 60 jours de sa signature, conformément à la réglementation en valeurs mobilières.

### **Manquement aux modalités liées aux cotisations**

Sur demande formelle, KCI peut vous permettre de suspendre vos cotisations pour une période d'au plus 24 mois. Pendant cette période, les subventions gouvernementales accumulées n'ont pas à être remboursées aux gouvernements. Les cotisations suspendues peuvent être régularisées en acquittant les arrérages et les intérêts au taux annuel de 4,0 % avant la fin du délai de 24 mois. Vous pouvez également convenir de solutions alternatives avec KCI, dans l'intérêt de votre bénéficiaire et si votre situation particulière le justifie.

### **Obligation de fournir un numéro d'assurance sociale («NAS»)**

Vous devez fournir à la Fondation votre NAS et celui de votre bénéficiaire pour que votre plan soit enregistré comme REEE et pour que les subventions gouvernementales soient versées au crédit de celui-ci. Si vous n'avez pas fourni votre NAS ou celui de votre bénéficiaire dans les 24 mois suivant votre souscription, votre plan sera résilié. Vos cotisations vous seront remboursées, déduction faite des frais de souscription déjà payés.

### **INDICES DE RÉFÉRENCES**

Aux termes des Plans REEFLEX, INDIVIDUEL et UNIVERSITAS, les cotisations reçues des souscripteurs et les subventions gouvernementales sont investies, regroupées en portefeuilles de placements qui sont gérés par des gestionnaires de portefeuille reconnus.

Des politiques de placement fixent les objectifs de placement fondamentaux axés sur la protection du capital et l'obtention d'un rendement à taux avantageux, sur un horizon à long terme. Un indice de référence suit la performance d'une classe d'actifs sur le long terme. Les gestionnaires de portefeuille qui ont une stratégie active ou factorielle sont évalués sur leur capacité à réaliser des rendements supérieurs aux indices de référence, tandis que les gestionnaires de portefeuille qui ont une stratégie indicielle sont évalués sur leur aptitude à reproduire un indice de référence.

Au 31 décembre, la direction de KCI publie le rapport annuel de la direction sur le rendement de chacun des Plans qui compare les rendements obtenus avec les indices de référence.

### **LES FRAIS ASSOCIÉS AU FONCTIONNEMENT DE VOTRE PLAN**

Lorsque vous investissez dans l'un ou l'autre des Plans, vous versez à KCI des frais de souscription. Pour les plans collectifs, ces frais s'élèvent à 200 \$ par unité entière et sont donc tributaires du nombre d'unités que vous souscrivez. Pour ce qui est du Plan INDIVIDUEL, le montant total des frais de souscription ne peut dépasser 200 \$.

Pour les plans collectifs, les premières cotisations que vous déposez servent uniquement à payer les frais de souscription jusqu'à concurrence de 50 % de ces frais. Le solde est pris à raison de 50 % des cotisations suivantes. Pour le Plan INDIVIDUEL, un ratio de 40 % de chacune des cotisations servira à acquitter les frais de souscription, jusqu'à concurrence d'un montant total de 200 \$. Une partie de ces frais de souscription est versée à votre représentant en tant que commission de vente.

Si vous souscrivez une police d'assurance vie et invalidité pour couvrir le solde de vos cotisations à effectuer en vertu d'un plan collectif en cas de décès ou d'invalidité, les primes sont indiquées à votre contrat d'assurance et sont payables à la Fondation en même temps que le versement des cotisations prévues à votre plan de bourses d'études.

Des frais administratifs vous seront imposés, lesquels seront prélevés par KCI, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, à même les revenus accumulés sur les cotisations au plan pour couvrir les coûts associés à l'administration et à la gestion des plans. Les frais administratifs ne peuvent excéder 1,18 % (excluant les taxes applicables) de l'actif sous gestion. Les frais administratifs qui ne sont pas requis pour le maintien et le développement de KCI sont réduits de tout excédent des revenus sur les dépenses de celle-ci afin de retourner tout surplus aux plans en réduisant les frais administratifs, le cas échéant.

Aux frais administratifs s'ajoutent des frais de gestion qui comprennent notamment les honoraires du fiduciaire, du dépositaire et des gestionnaires de portefeuille. La rémunération des membres du comité d'examen indépendant est facturée directement aux différents Plans au prorata de la valeur de l'actif sous gestion.

KCI reçoit une rémunération établie en fonction du nombre ou de la valeur des plans de bourses d'études souscrits. Les frais de souscription acquittés par le souscripteur, conformément au plan qu'il acquiert, sont versés à KCI pour payer les commissions des représentants et les autres frais de distribution. Les représentants sont rémunérés par voie de commissions calculées en fonction du nombre d'unités souscrites et, dans certains cas, de l'épargne sous gestion. Ils peuvent aussi recevoir, selon le cas, une rémunération additionnelle sur la base des unités nettes souscrites au cours des 12 mois précédents, ainsi qu'un boni pour l'ouverture d'un Plan INDIVIDUEL pour un bénéficiaire dont la famille est admissible au Bon d'études canadien (BEC). Le cas échéant, la rémunération des représentants est payée par KCI principalement à même les frais de souscription, une partie de cette rémunération étant aussi payée à même les honoraires d'administration.

À titre de rémunération, les représentants peuvent également remporter des prix, participer à des concours ou recevoir des distinctions lors du congrès annuel. Tous les frais payés par KCI à l'égard de ces incitatifs sont prélevés sur ses propres fonds et ne sont pas imputés ni aux souscripteurs, ni aux bénéficiaires, ni aux Plans.

À la suite de votre adhésion au plan, certains frais pourraient vous être imposés si vous y apportez des changements. Vous devriez prendre connaissance de ces frais qui sont indiqués dans le prospectus visant le plan que vous avez souscrit.

### **VOTRE RELEVÉ DE COMPTE ANNUEL**

Vers la fin du premier trimestre de chaque année civile, KCI vous fournira, par le biais de l'Espace client ou par la poste, votre relevé de compte au 31 décembre de l'année précédente.

De plus, le rapport de la direction sur le rendement des fonds, les états financiers vérifiés au 31 décembre et les états financiers intermédiaires résumés non audités au 30 juin sont expédiés à tout souscripteur qui en fait la demande par écrit. Ces états financiers et autres documents sont aussi disponibles sur notre site Internet à [kaleido.ca](http://kaleido.ca) et sur SEDAR, le système de dépôt électronique mis au point par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, à [sedar.com](http://sedar.com)

### **LES ENTENTES D'INDICATION DE CLIENTS**

Une entente d'indication de clients est une entente selon laquelle une personne inscrite au sens de la réglementation sur les valeurs mobilières accepte de payer ou de recevoir une commission d'indication de clients, c'est-à-dire, toute forme de rémunération, directe ou indirecte, versée pour l'indication d'un client à une personne, inscrite ou non.

Tout client qui est indiqué (référé) à un représentant ou à KCI devient son client pour ce qui est de la prestation des services visés par l'entente d'indication de clients et le représentant doit remplir envers ce client toutes les obligations liées à son inscription, notamment les obligations de connaissance du client et d'évaluation de la convenance.

Toutes nos ententes d'indication de clients font l'objet d'un contrat écrit entre KCI et une partie prenante, à l'intérieur duquel sont stipulées toutes les modalités essentielles au sens de la loi, telles que les rôles et responsabilités de chacune des parties, les restrictions auxquelles elles sont assujetties, l'information à fournir aux clients indiqués et la personne qui doit fournir l'information aux clients indiqués.

KCI exige que chacun de ses représentants avise et remette un avis de divulgation des ententes d'indication de clients en vigueur et dont il fait l'objet avant l'ouverture de compte ou avant la conclusion de toute transaction. Le sommaire comprend notamment le nom de chacune des parties prenantes à l'entente, les modalités importantes du contrat et les conflits d'intérêts potentiels découlant de la relation entre les parties au contrat et tout autre élément devant être légalement divulgué.

### **ASSURANCE VIE ET INVALIDITÉ**

KCI a conclu une entente avec Humania Assurance inc. concernant l'offre aux souscripteurs d'une assurance vie et invalidité collective. En vertu de cette entente, KCI et ses représentants sont autorisés par la réglementation à agir comme distributeur de cette assurance. Pour ses services d'administration de l'assurance, KCI reçoit une rémunération qui pourrait excéder 30 % du coût de la prime.

## LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

La Fondation et KCI prennent des mesures raisonnables pour relever tous les conflits d'intérêts importants existants ou qu'elles s'attendent raisonnablement à voir survenir entre elles, leurs administrateurs et dirigeants, ou entre les représentants agissant pour le compte de KCI et les souscripteurs. KCI a l'obligation de communiquer rapidement la nature et la portée de tout conflit d'intérêts ou conflit d'intérêts potentiel relevé dont un souscripteur raisonnable s'attendrait à être informé. Voici les potentiels conflits d'intérêts qui ont été relevés et à l'égard desquels KCI prend les mesures nécessaires afin de les gérer adéquatement et d'en mitiger la portée:

- KCI est une filiale en propriété exclusive de la Fondation, qui agit en qualité de promoteur des plans, et qui se donne notamment pour vocation de superviser la direction et la gestion des plans. Elle peut donc se trouver dans des situations où des questions de conflit d'intérêts peuvent se poser dans le cours de ses relations avec la Fondation.
- KCI est une société liée à Kaleido Services financiers inc., qui est un cabinet de services financiers qui offre de l'assurance par l'intermédiaire de ses représentants dûment qualifiés, qui sont également représentants de KCI. À ce titre, des ententes d'indication de clients pourraient être conclues entre ces deux entités.
- Les frais associés aux Plans REEFLEX et INDIVIDUEL ne sont pas les mêmes, de sorte que le choix de plan que fait un souscripteur a une incidence sur la rémunération versée aux représentants par KCI.
- Comme indiqué ci-dessus, la rémunération des représentants est basée sur des commissions calculées en fonction du nombre d'unités souscrites et, dans certains cas, de l'épargne sous gestion. Leur rémunération peut être bonifiée selon les modalités décrites précédemment. Les représentants peuvent également être admissibles à d'autres incitatifs à la vente.
- Certains représentants peuvent exercer des activités professionnelles externes à leur fonction auprès de KCI. Ceux-ci ont toutefois l'obligation de les divulguer et d'obtenir l'approbation préalable de KCI à cet égard.
- Certains représentants peuvent conclure des ententes d'indication de clients avec de tierces parties. Comme mentionné plus haut, ces ententes doivent être divulguées au client préalablement à l'ouverture de compte.

Conformément à la législation, KCI a formé un comité d'examen indépendant («CEI») composé de trois personnes qui n'ont pas de relation importante avec la Fondation, KCI ou une entité qui leur est apparentée. Le CEI est un organe indépendant qui est intégré à la structure de gouvernance des plans, et dont l'action vise à améliorer la qualité de leur gestion par la surveillance des questions de conflits d'intérêts qui peuvent survenir dans l'administration, la gestion de l'actif ou les opérations de ces dernières.

## LES PLAINTES ET LA RÉOLUTION DE DIFFÉRENDS

Les souscripteurs qui ne sont pas satisfaits d'un produit ou d'un service financier ont le droit de formuler une plainte et de demander la résolution du problème. KCI doit s'assurer que toutes les plaintes des souscripteurs soient traitées de façon équitable et rapide.

Voici les étapes à suivre pour formuler une plainte:

### Étape 1 – Communiquer avec votre représentant

Si vous avez une plainte à formuler ou une préoccupation à exprimer, nous vous invitons à communiquer avec votre représentant ou son directeur d'agence. Vous pouvez aussi communiquer avec notre service à la clientèle pour présenter votre plainte ou exprimer votre préoccupation de sorte que nous puissions l'analyser dans des délais convenables et de manière satisfaisante.

### Étape 2 – Communiquer avec notre responsable des plaintes

Si vous jugez que votre préoccupation ou votre plainte n'a pas été réglée par votre représentant, son directeur d'agence et/ou le service à la clientèle, veuillez communiquer avec le responsable des plaintes de KCI par la poste, télécopieur ou courriel aux coordonnées ci-dessous:

### Responsable des plaintes

Kaleido Croissance inc.  
1035, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 500  
Québec (Québec) G1W 0C5  
Sans frais: 1 877 410-REEE (7333)  
Télécopieur: 418 651-8030  
Courriel: info@kaleido.ca

Nous travaillerons de concert avec vous et déploierons tous les efforts nécessaires pour régler vos plaintes ou préoccupations. Soyez assuré que votre demande sera traitée en toute confidentialité.

### Étape 3 – Service de médiation indépendante

Vous devez tenter d'en arriver à une résolution acceptable des différends conformément au processus susmentionné. Si vous avez communiqué avec nous comme il est indiqué ci-dessus et jugé qu'il sera impossible d'en arriver à une résolution acceptable, alors vous pouvez demander le transfert de votre dossier à l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les souscripteurs résidant au Québec peuvent communiquer directement avec l'AMF pour qu'elle puisse examiner le dossier et, si la situation s'y prête, l'AMF pourra offrir un service de médiation.

Télécopieur: 1 877 285-4378  
Téléphone: sans frais: 1 877 525-0337  
Québec: 418 525-0337  
Montréal: 514 395-0337

Site Internet: [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

À l'extérieur du Québec, les souscripteurs doivent plutôt s'adresser à l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement («OSBI»). L'OSBI offre ses services sans frais et en toute confidentialité. Vous pouvez entrer en communication avec l'OSBI de l'une des manières suivantes:

Courriel: [ombudsman@obsi.ca](mailto:ombudsman@obsi.ca)  
Téléphone: sans frais: 1 888 451-4519  
Toronto: 416 287-2877

Site Internet: [www.obsi.ca](http://www.obsi.ca)

### Étape 4 – Services d'un avocat

Vous pouvez envisager de retenir les services d'un avocat pour vous aider à déposer votre plainte. Un avocat peut exposer les choix et les recours qui s'offrent à vous en tant que souscripteur. Vous devez cependant tenir compte des délais prescrits particuliers à chaque province pour l'introduction des actions en justice. Une fois la période de prescription applicable écoulée, vous pouvez perdre le droit d'exercer certains recours.

## VOS RESPONSABILITÉS COMME SOUSCRIPTEUR

Avant de faire une recommandation d'investir dans un plan, notre représentant doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que cet investissement vous convient. Il a l'obligation de procéder à une évaluation de la convenance de l'investissement que vous souhaitez faire dans un plan.

L'équipe de conformité de KCI examinera aussi l'évaluation effectuée puisqu'il nous incombe de nous assurer que le montant de votre investissement et le type de plan vous conviennent.

Afin de pouvoir effectuer cette évaluation de la convenance, KCI et son représentant doivent obtenir auprès de vous certains renseignements concernant vos besoins et objectifs en matière de placement, votre situation financière et votre niveau de tolérance au risque, en plus de renseignements personnels et de renseignements concernant votre travail. Cette information particulière, que nous devons obtenir auprès de vous, est exigée par la législation et elle vise à mieux vous connaître afin de répondre adéquatement à la règle de base sur la «connaissance du client» et de la «convenance de l'opération».

Vous avez cependant la responsabilité de communiquer avec votre représentant ou notre service à la clientèle pour nous aviser de tout changement important concernant vos renseignements personnels, votre situation financière, vos objectifs en matière de placement et votre tolérance au risque.

Lorsque vous souscrivez un plan, vous vous engagez auprès de la Fondation à vous soumettre aux modalités de votre contrat et du prospectus. Nous vous invitons à lire attentivement les modalités, les risques et les obligations liés à votre plan se retrouvant au prospectus et à demander à votre représentant tout renseignement pouvant vous permettre de clarifier, au besoin, votre compréhension de ces éléments.

# KALEIDO

1035, av. Wilfrid-Pelletier, bur. 500  
Québec QC G1W 0C5  
Canada

Tél.: 1 888 651-8975  
Télé.: 418 651-8030  
Sans frais: 1 877 410-REEE (7333)

kaleido.ca  
[info@kaleido.ca](mailto:info@kaleido.ca)